



Publié le : 28/05/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 20 mai 2026 à 17 heures 00

Question n°4

Délégation du Conseil d'Administration aux Président, Vice-président et Vice-présidente déléguée

Le Conseil d'Administration, convoqué le 13 mai 2026, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Besançon.

Administrateurs en exercice : 17

Sous la présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT, Président du CCAS :

Étaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Jimmy BRESILLION / Monsieur Philippe CADROT / Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Jérôme CUPILLARD / Monsieur Clément DARCO / Monsieur Ludovic FAGAUT / Monsieur Bernard FALGA / Monsieur José GOMES / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Bertrand MÉNIER / Madame Laurence MULOT / Madame Flora SIMONIN / Madame Séverine VÉZIÈS / Madame Sylvie WANLIN

Était absent :

Monsieur Gérard MARION

REÇU EN PREFECTURE

Le 28 mai 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

026-262500564-20260520-D00201010-DE

Date de dépôt en Préfecture :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

Sans incidence financière

Résumé : Afin d'assurer la continuité de fonctionnement des Conseils d'Administration et de permettre une gestion fluide au niveau des services du CCAS, l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) prévoit que le Conseil d'Administration peut délibérer pour accorder au Président, au Vice-président, ou au Vice-président délégué, pour la durée du mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement de diverses opérations de gestion courante.

Les dispositions de l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient que le Conseil d'Administration peut donner délégation de pouvoirs à son Président, à son Vice-président, ou à son Vice-président délégué dans les matières suivantes :

- ✓ Attribution des prestations,
- ✓ Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ⁽¹⁾
- ✓ Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- ✓ Conclusion de contrats d'assurance,
- ✓ Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,
- ✓ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- ✓ Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui,
- ✓ Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264-2.

⁽¹⁾ Cette disposition fait référence aux marchés passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du Code des marchés publics. Or, cet article du Code des marchés publics a été abrogé. Il s'agit donc des procédures prévues aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

L'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que :

« Les décisions prises par le président, le vice-président ou le vice-président délégué dans les matières mentionnées à l'article R 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président, le vice-président ou le vice-président délégué. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou du vice-président délégué, par le Conseil d'Administration.

Le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à cette délégation ».

La Vice-présidente déléguée interviendra en application de la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président.

En application de cet article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans le cadre de cette délégation peuvent être signées par obligation par le Directeur Général du CCAS.

Afin d'assurer la continuité du service, notamment en matière d'attribution des aides financières d'urgence, de domiciliation des personnes et de marchés publics, il est précisé que les décisions prises en application de la présente délégation pourront faire l'objet d'une délégation de signature, par arrêté, aux Directeurs du CCAS : Directeur général, Directeur de l'Autonomie, Directrice des Solidarités et Secrétaire Générale ou Directeurs de services mutualisés.

La délégation de pouvoir opère un transfert de compétence et corrélativement un transfert de responsabilité.

Aussi, en cas de décision de délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Vice-président et à la Vice-présidente déléguée, le Conseil d'Administration est dessaisi de toutes les matières citées précédemment.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Donnent délégation de pouvoir au Président, au Vice-président et à la Vice-présidente déléguée du CCAS, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles,

✓ Autorisent le Président, le Vice-président et la Vice-présidente déléguée à consentir, par arrêté, des délégations de signature sur les matières déléguées aux Directeurs du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

Pour extrait conforme,
Le Président du CCAS,

Ludovic FAGAUT